Livraison n°94

Trad Magazine n°136

Mars 2011

Tales le suches 82 rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre/C.D.M.D.T. 03 Avec l'aide amicale de Gérard RENOUX

Musette confisquée, Bourbonnais, 1758

School delijourishus, was a cant lyand a lequid Resulte de Siscal delijourishus, was a cant lyand a lequid Resulte de Sulernegature de lacuré, que lors Du fait d'aut Haist, H' livit him i
quit navoit que l'edessim de l'épère s'inud a samurette, lequid le les soin deplus ample de truitain, Declarons la umpette du l'essoin deplus ample de truiteurs, Declarons la umpette du l'edende reviller, acuré le dout l'agit, aujuise le lou fique au proffit Du fugueur ablé Habrault, fairour desseurs le laude visition accusé de Jours calassuir problèguement lyona les particulas, Dans l'Atandon de lette du timo de lanurette un desputagem autre de l'este de la four quelque de frete de la four quelque de freid que le foit, le sour quelque printentes que le puissent bles, la pairon aussi de fuern printentes que le puissent bles, lung fairons aussi de fuern de la lacurétaire de la lacuré de la lacurétaire de lacurétaire de la lacurétaire de la lacurétaire de la lacurétaire de lacurétaire de la lacurétaire de lacurétaire de lacurétaire de lacurétaire de lacurétaire de la lacurétaire de la lacu

Transcription no 94

Extrait 1:

En la cause d'entre Monsieur le procureur fiscal en ce Bailliage d'Esbreuille y demeurant demandeur plaintif pour cas d'excès voyes de faits injures et mépris fait à justice contre Claude Verillion joueur de muzette et cabaretier demeurant en cette ville de paroisse d'Esbreuille

Extrait 2:

Le tout vu et diligemment examiné ensemble les conclusions du P[rocureu]r fiscal de ce jourd'huy, nous ayant égard à ce qu'il résulte de l'interrogatoire de l'accusé, que lors du fait dont il s'agit, il étoit hivre qu'il n'avoit que le dessein de ce faire prendre sa muzette, et qu'il ce repend de tout ce qu'il a pu dire et faire alors, sans qu'il soit besoin de plus ample instructions, déclarons la muzette dud[it] Claude Verillion accusé et dont il s'agit, acquise et confisqué au proffit du seigneur abbé d'Esbreuille, faisons deffenses aud[it] Claude Verillion accusé de jouer à l'avenir publiquement et pour les particuliers, dans l'étendue de cette justice de la muzette ny de quelques autres instruments que ce soit, et sous quelques prétextes que ce puisse être, luy faisons aussi deffenses de récidiver dans les autres faits énoncés audit procès-verbal.

Commentaire nº 94

Ébreuil, charmant village sur les bords de la Sioule, dans le sud de l'Allier, vous accueille ; à deux pas de Gannat (et son festival mondial de folklore), de Jenzat (et ses vielles du même nom), il a compté le vielleux Jules Devaux parmi ses administrés. Remontons bien en amont, bien avant que l'idée de se costumer, ou de bricoler une vielle à roue n'ait germé dans l'idée des habitants du lieu : les deux extraits fournis ici sont relatifs à une plainte déposée devant le bailliage dudit lieu, et jugée le 4 février 1758 (A.D. Allier, 3B Ébreuil 77). Merci à Gérard Renoux de me les avoir communiqués.

De quoi s'agit-il ? Difficile d'avoir des détails, car l'intégralité du dossier (procédure, interrogatoires, plainte officielle) n'a pas été conservée, seul demeure l'arrêt du jugement. Nous connaissons les plaignants : le procureur fiscal (le principal officier chargé d'instruire les affaires du bailliage) et le prévenu, Claude Verillion joueur de muzette et cabaretier. Nous savons juste que le premier reproche au second excès voyes de faits injures et mépris fait à justice.

Comme par hasard (mais ce n'en est pas un, à mon avis) figurez-vous que le samedi 4 février 1758 tombe en plein milieu du Carnaval... Le Mardi-Gras est trois jours plus tard. Autant dire que nous nous trouvons dans une période « tendue » pour les autorités : l'on y croise des masques (qui assurent l'anonymat), des déguisements (vêtements ridicules ou humoristiques) et des travestissements (adopter le costume d'un autre métier ou sexe que le sien). On chante, on danse, on chahute, on boit, on promène la musette en ville (l'expression « prendre une musette » viendrait-elle de là ?)... L'irrespect est la règle durant cette période. Même si une certaine permissivité peut régner, essentiellement en raison de la brièveté de ce « renversement des valeurs », il est fréquent que l'autorité agisse à titre préventif. Il n'est pas interdit de penser que ce soit le cas ici

Qu'a fait notre collègue Claude Verillion ? On ne sait, mais une chose est sûre, il a dû se défendre haut et fort, d'où les injures à la justice qui lui sont reprochés. Son excuse est habituelle : l'alcool, autant dire une maladie professionnelle. Et la sanction est exemplaire : confiscation de son instrument, et interdiction d'en jouer, ni de celui-là, ni d'un autre, en toute occasion, pour une période semble-t-il illimitée. Bigre, la punition est sévère. Cependant, nous n'avons là que la partie « visible » de la justice. L'autre partie, plus souterraine, commence à être bien connue : l'infra-justice, comme on la nomme désormais, recouvre tous les processus d'arrangements, conciliations, échanges, paiements, etc. qui permettent d'atténuer les peines.

Bien évidemment, il y a dans cette sanction un élément que l'on pourrait qualifier de comique : l'attribution de la musette confisquée au proffit *du seigneur abbé d'Esbreuille*! Qu'en ferait-il donc? Justement, je vois là une porte ouverte à conciliation : aller présenter ses excuses publiquement devant ce haut personnage du lieu peut permettre un pardon dans les formes. Et vu que l'on ne peut faire cela immédiatement, cela nous repousse un peu plus loin, disons à Pâques. Un Carême sans musique, c'est très bon comme pénitence, ça!

Mots-clés

Bourbonnais / XVIIIe / Musique / Cornemuse / Justice / Manuscrit